PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DU TRÈS-SAINT SACREMENT : LES SUBLIMES GRANDEURS DE LA DIVINE EUCHARISTIE

Quantum potes, tantum aude,
Quia major omni laude,
Nec laudare sufficis.
(*Ex liturg. cath.*)

La solennité présente est chère entre toutes aux âmes catholiques; elle les enivre des joies de la plus douce dévotion, elle les enrichit d'un trésor de grâces ineffables. Aujourd'hui la terre offre le spectacle le plus ravissant aux regards des anges, L'airain sacré jette dans les airs ses notes les plus solennelles, l'encens fume sur les autels, les chants les plus grandioses retentissent, les processions se déroulent sur les places des opulentes cités, à travers les rues jonchées de fleurs des villages chrétiens, sous les voûtes vénérables des antiques basiliques. Et dans les âmes quels sentiments de bonheur, dans les cœurs quels actes de réparation, sur les lèvres quels accents de foi aimante! C'est le triomphe de Jésus-Hostie, c'est la fête de Dieu lui-même, c'est un jour du ciel sur la terre! « Gloire à Dieu au plus haut des cieux, paix sur la terre aux âmes de bonne volonté, » ces paroles des anges de Bethléem, les anges de l'Eucharistie nous les redisent aujourd'hui. Oui, réjouissons-nous et glorifions Dieu pour ses miséricordes infinies! Louons-le de son don incomparable, sans espérer égaler nos actions de grâces à sa munificence, *Quantum potes, tantum aude!* Ajoutons toujours à nos louanges des louanges nouvelles, *quia major omni laude nec laudare sufficis!* Aussi bien pour nous exciter mutuellement à remplir ce devoir aussi impérieux que délicieux, entretenons-nous des suprêmes grandeurs de l'Eucharistie pour en déduire la souveraine estime dont nous devons être pénétrés à l'égard de l'auguste mystère de nos autels.

I

Ce serait un discours sans fin si je voulais exalter toutes les grandeurs du T.-S. Sacrement, et encore mes paroles ne seraient-elles, quoique je fasse, qu'un infirme bégaiement. Obligé de me restreindre, je ne ferai que signaler à vos cœurs trois adorables sublimités de l'Eucharistie, en vous disant que c'est L'ŒUVRE des œuvres de Dieu, le SACREMENT des sacrements, le PARADIS sur la terre.

I. Je dis d'abord que c'est l'*œuvre des œuvres du Seigneur, Domine opus tuum!* Comme elle est splendidement préparée! Longtemps et fréquemment à l'avance les prophètes la prédisent. L'ancien Testament l'esquisse par les plus expressives figures. Un an avant son institution, Notre-Seigneur l'annonce avec une saisissante majesté, le lendemain de la première multiplication des pains, devant la foule encore toute émue du miracle de la veille, dans les termes les plus clairs et les plus formels, et avec une insistance qui ne laisse point de place au moindre doute. A mesure que le moment solennel, qui doit être unique dans l'histoire du monde, approche, la préparation devient plus grandiose. Nous sommes au Jeudi-Saint, la veille de la mort du Sauveur, l'Eucharistie n'est-elle pas le suprême testament de son amour? Jésus, dans une salle vaste et tapissée, — c'est la seule circonstance, remarque Bossuet, où il semble n'avoir pas voulu paraître pauvre, — est entouré de ses apôtres. Après la Cène légale et figurative, il se lève de table et lave les pieds à ses disciples : il faut être si pur pour participer à l'Eucharistie! Il leur adresse un touchant discours pour achever de disposer leurs cœurs. Puis, prenant du pain dans ses mains saintes et vénérables, il lève les yeux au ciel, il rend grâces et le distribue en disant : « Prenez et mangez, car ceci est mon corps. » Ensuite prenant le calice, il le bénit de même et le distribue aux apôtres en leur disant : « Buvez-en tous, car ceci est mon sang. Faites ceci en mémoire de moi. » Les prophéties sont réalisées, les figures ont fait place à la réalité, l'Œuvre par excellence est accomplie, *Domine, opus tuum!*

Oui, l'ŒUVRE par excellence! Ah! je le sais, il y a eu de belles œuvres opérées par la droite du Tout-Puissant, dans la suite des temps. Mais l'Eucharistie a la primauté d'honneur et d'excellence. Une grande œuvre de Dieu c'est la création. Dieu dit un mot et le ciel et la terre, et les fleuves et les mers, et les astres et les fleurs, et les fruits et les animaux sans raison et l'homme sortent du néant. Par l'Eucharistie, Dieu dit un mot et voilà présent non point la créature, mais le Créateur lui-même! — Une grande œuvre de Dieu c'est l'Incarnation. Marie dit cinq paroles et le Verbe se fait chair; il s'incarne dans l'infirmité de notre humanité, passible et mortelle : le prêtre dit cinq paroles et le Verbe incarné se rend présent sur l'autel dans la dignité de son humanité impassible et glorifiée, non pas une seule fois mais des millions et des millions de fois, non pas en un seul lieu de terre, mais en une infinité de lieux, partout où il y a un prêtre pour prononcer sur le pain et le vin les paroles sacramentelles : ceci est mon corps, ceci est mon sang! — Une grande œuvre de Dieu c'est la Rédemption. Mais par l'Eucharistie, Jésus s'immole aussi réellement qu'au Calvaire, chaque jour, partout, en nous appliquant, à nous personnellement, les fruits du sacrifice de la croix. *Domine, opus tuum!*

Que dis-je? l'Eucharistie est une œuvre si excellente que c'est le dernier mot de la sagesse, de la puissance et de l'amour de Dieu, selon la parole de S. Augustin : « Dieu, tout savant qu'il est, ne connaît rien de meilleur; tout puissant qu'il est, ne peut rien de plus excellent; tout riche qu'il est, n'a rien de plus précieux », *cum sit sapientissimus, plus dare nescivit; cum sit potentissimus, plus dare non habuit; cum sit ditissimus, plus dare nescivit!*

II. Mais précisons davantage. Une des gloires merveilleuses de l'Eglise catholique, ce sont les sacrements. « Les sacrements, ce sont des puissances, des vies, des merveilles, des retraites où Dieu se plaît à se cacher, des centres d'un pouvoir céleste, des munificences surnaturelles, des racines du ciel sur la terre, des sources de grâces, des agents mystérieux, l'union de la matière avec l'esprit, un magnifique commerce entre Dieu et l'homme [1]. » Or l'Eucharistie est le SACREMENT DES SACREMENTS.

L'Eucharistie n'est pas seulement, comme les autres sacrements, le signe, l'image ou le vestige, l'instrument ou l'intermédiaire, la grâce ou le don de Jésus-Christ, mais Jésus-Christ lui-même. Elle a toute l'excellence, la dignité, la grandeur de Jésus-Christ. Elle est importante comme Jésus-Christ, nécessaire comme Jésus-Christ, digne des mêmes louanges, des mêmes respects, des mêmes adorations des anges et des hommes que Jésus-Christ.

Les autres sacrements ne possèdent la grâce qu'au moment où ils l'appliquent ; ils ne la reçoivent que pour la perdre aussitôt, comme un instrument qui n'agit qu'autant qu'on le meut, et qui, avant comme après qu'on s'en est servi, demeure inerte ; l'Eucharistie est pleine, parfaite, intégrale, dès qu'elle est consacrée ; elle garde cette plénitude tant qu'elle existe ; et avant la communion, elle est dans la perfection de son être sacramentel, comme dans les espèces qui demeurent tout le jour dans le ciboire. C'est pour cela qu'on l'appelle un sacrement permanent.

Et quelle grâce cet auguste sacrement confère ! Qui pourra en dire les douceurs, les suavités, les énergies, les excellences ? L'Eucharistie ! Mais c'est l'âme et le cœur du corps mystique du Christ, la source de toute bénédiction, le fleuve profond et large qui réjouit la cité de Dieu : faisant circuler la vie jusqu'aux extrémités de la terre ; poussant dans les vallées désolées du Purgatoire ses ondes pures, qui rafraichissent, soulagent et finalement délivrent ; jaillissant jusqu'au ciel en nappes lumineuses, qui apportent dans les riants parterres de l'Eden un flux sans cesse renouvelé de joie et de gloire !

Le sacrement d'Eucharistie c'est le terme, la raison, l'aboutissement de tous les autres sacrements. C'est la source féconde de la sanctification. C'est la continuation magnifique du ministère de charité du Sauveur, *pertransiit benefaciendo !* Il sanctifie l'individu, le console, l'encourage, l'éclaire, le nourrit, le protège, le défend, pour le temps et l'éternité, *Corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat animam tuam in vitam æternam !* Il sanctifie la famille en y entretenant puissamment l'esprit d'union et de dévouement, il sanctifie la société. Nous sommes persuadé que le développement de l'intelligence dans le peuple, l'élévation générale des sentiments, la civilisation chrétienne, en un mot, sont dus à la communion perpétuelle et universelle que le monde fait à la vie, à la grâce, aux mœurs divines par la présence eucharistique [1].

Oui, Jésus dans l'Eucharistie est le libérateur, le docteur, le vainqueur, le bienfaiteur par excellence ; il est notre avocat, notre victime, notre paratonnerre. Oui, l'Eucharistie est pour nous le jardin de délices, le propitiatoire, le feu consumant, le pain d'Elie, la piscine probatique, la manne, l'arbre de la vie. Oui, l'Eucharistie est le sacrement des sacrements. J'ajoute que c'est pour nous le *Paradis sur terre.*

III. Sans doute la terre, malgré l'excès des munificences divines, sera toujours la terre, et le bonheur qu'elle peut offrir n'égalera jamais la félicité du ciel en éclat, en perfection et en stabilité. Cependant, disons-le hardiment, par l'Eucharistie, la terre devient, selon saint Chrysostome, une imitation magnifique, ineffable, sublime du paradis, *Ut terra nostra sit cœlum facit hoc mysterium* (Hom. 24 in 1 Corinth.)

Au ciel les bienheureux ont le bonheur d'être en présence de Dieu qu'ils voient dans les splendeurs de la lumière de gloire : par l'Eucharistie, malgré les voiles mystérieux qui le couvrent nous sommes véritablement, réellement, substantiellement, en présence du Verbe incarné, en présence du corps, du sang, de l'âme, de la divinité de N.-S. J.-C., et, par suite du mystère de la circumincession, avec le Verbe, dans l'Eucharistie, se trouve présents le Père et le Saint-Esprit.

Au ciel les anges entourent nombreux le trône adorable de l'auguste Trinité : des légions d'esprits angéliques font, au témoignage de saint Jean Chrysostome, la garde d'honneur auprès de Jésus-Hostie.

Au ciel les bienheureux se baignent dans les flots immenses de la vérité et de l'amour : par l'Eucharistie les chrétiens sont éclairés des plus sublimes lumières sur les trois adorables personnes, sur les mystères de la Providence, et leurs cœurs, comme ceux des disciples d'Emmaüs, sont embrasés des flammes de la plus ardente charité.

Au ciel les anges et les saints sont unis à Dieu et transformés en lui par la plus merveilleuse transfiguration. Qui dira l'union des fidèles avec le Sauveur par l'Eucharistie ? *Concorporei, consanguinei !* Eux aussi sont divinisés, *Ego dixi : Dii estis !* Eux aussi, comme l'apôtre, peuvent s'écrier : « Je vis, que dis-je ? ce n'est pas moi qui vis, c'est Jésus-Christ qui vit en moi ! »

Au ciel, les citoyens privilégiés de la divine Jérusalem sont enivrés d'un torrent de délices : par l'Eucharistie les vrais fidèles goûtent les joies d'un inénarrable bonheur. Et pourquoi ? Ah ! « c'est parce que Dieu lui-même, comme le dit très bien Clément d'Alexandrie, se donne à nous dans le banquet sacré et que Dieu nous tient lieu

[1] Faber.

[1] *Somme de la Prédication eucharistique*, par le P. Tesnière.

de tout ! » Proclamons-le donc bien haut, non seulement l'Eucharistie est pour nous l'œuvre des œuvres du Tout-Puissant, le sacrement des sacrements, c'est le ciel sur la terre ! Que Moïse cesse de vanter la gloire d'Israël, et de dire qu'il n'y a point de nation avec laquelle la divinité ait un commerce plus intime : le propitiatoire n'était qu'une chétive figure de l'Eucharistie ! J'aime mieux m'écrier avec David : « Le Seigneur a fait un abrégé de toutes ses merveilles en se donnant en nourriture à ceux qui le craignent ! O Dieu, qu'y a-t-il dans le ciel et sur la terre que je puisse souhaiter dès lors que je possède l'Eucharistie ! O prodige étonnant de l'amour infini ! en songeant à l'Eucharistie je suis comme éperdu d'admiration à cause de ses incomparables excellences, *Memoria memor ero et tabescet in me anima mea !* » Il est donc bien juste que nous rendions tous les devoirs au très Saint-Sacrement.

II

Je les résumerai parfaitement en affirmant que nous sommes obligés d'avoir pour le mystère de nos autels UNE SOUVERAINE ESTIME.

Il n'y a rien de si grand sur la terre, il ne peut rien y avoir de plus grand que le très Saint-Sacrement : donc il faut qu'il occupe la première place dans l'appréciation de notre esprit et de notre cœur. Voyez du reste, frères bien aimés, le cas que l'Eglise en fait : ce sera pour nous à la fois une preuve nouvelle de la grandeur de l'Eucharistie et une leçon éloquente du cas que nous devons en faire.

« L'Eucharistie est la raison de tout le culte de l'Eglise, le centre et l'objet principal, le principe et la fin de toute sa liturgie. Elle inspire le culte, elle le consacre, et toutes les cérémonies usitées dans l'Eglise, ses monuments comme la hiérarchie de ses pontifes, tout vient de l'Eucharistie, tout converge vers le tabernacle et s'y termine. Les psaumes, les cantiques, les litanies, la prière publique et la prière privée, ont pour but de préparer l'âme aux saints mystères ou de rendre grâce après qu'ils ont été consacrés ou reçus. Les sacrements avec leurs rites pleins d'efficacité surnaturelle, tendent tous à l'Eucharistie, leur couronne et leur fin. La hiérarchie sainte distingue ses divers degrés d'après leur union plus ou moins étroite avec l'Eucharistie. Si les monuments sacrés s'élèvent au-dessus des habitations des hommes et des palais des rois, c'est parce qu'ils doivent recevoir le Roi des rois et être la *maison de Dieu*. La hardiesse et la masse imposante des constructions, la sainte prodigalité de toutes les magnificences de l'art, l'architecture, la sculpture, la peinture, l'orfèvrerie : l'or, l'argent, les pierres précieuses et les diamants, rien n'est de trop pour faire à Dieu une demeure digne de lui et pour assurer le service de sa royale présence [1]. »

[1] Tesnière, *la Somme de la prédication eucharistique*, p. 422.

C'est avec un zèle toujours plus ardent que l'Eglise multiplie les ordonnances, les décrets et les lois pour que l'Eucharistie soit estimée, honorée et aimée. Elle ne craint pas d'entrer dans les moindres détails pour mieux mettre en relief la dignité de son grand sacrement. Elle invite, elle exhorte, elle commande, montrant par sa sollicitude les délicatesses de son amour. Elle veut que Jésus soit traité en Dieu dans sa résidence au tabernacle, dans l'administration de la communion, dans l'exposition, dans le saint-sacrifice, dans les processions solennelles, surtout celle de la *Fête-Dieu*. En un mot elle s'ingénie à proclamer que l'Eucharistie est son joyau inappréciable, son incomparable trésor.

Prenons les sentiments de notre mère, la sainte Eglise. Que l'Eucharistie soit aussi notre trésor. Jésus dans le Saint-Sacrement est le Dieu aimant, qu'il soit pour nous le Dieu aimé ; il est le Dieu caché, qu'il soit le Dieu recherché par nos cœurs ; il est le Dieu humilié, qu'il soit le Dieu exalté par nous !

Je termine par un trait touchant de la vie des saints qui résume admirablement ce discours et nous fait bien sentir les dispositions qui doivent animer notre cœur en ce mois consacré à l'honneur de la mère de Jésus, en cette fête du *Corps du Christ* [1]. Saint Hyacinthe se trouvait dans la ville de Kiovie, en Russie, où la piété des fidèles lui avait construit un très beau couvent. Un matin, en descendant de l'autel où il avait célébré la sainte messe, on lui apprend qu'une horde de Tartares vient de se jeter sur la ville et qu'ils vont tout mettre à feu et à sang. Le saint rassemble à la hâte ses religieux et se dispose à sortir du couvent, après avoir caché le Saint-Sacrement sous sa tunique. Soudain, comme il passait devant une haute statue de la sainte Vierge, au pied de laquelle il avait coutume de prier, une voix plaintive et suppliante s'échappa des lèvres de la sainte image. La Vierge s'adressant à Hyacinthe : « Eh ! quoi ! mon fils, dit-elle, me laisseras-tu à la merci des barbares ? » Hyacinthe regarde la statue, les yeux tout remplis de larmes, et faisant allusion à ses grandes proportions, il s'excuse en ces termes : « Mais, ma mère, comment pourrais-je emporter un bloc de pierre d'un si grand poids ? » — « Essaie, reprend la voix, et tu vas éprouver si ce que je te demande est au-dessus de tes forces. » Hyacinthe porte la main sur la statue et il la trouve aussi légère qu'une gaze impondérable. Chargé de ce nouveau et précieux trésor, Hyacinthe et ses religieux se dirigent vers la seule porte de la ville dont les Tartares ne se sont pas encore saisis. A peu de distance se présente un fleuve large et profond : c'est le Borysthène. Point de pont, point de bateau. Plein de confiance en la puissance de Jésus-Hostie et de sa sainte Mère, Hyacinthe s'a-

[1] *Saint Hyacinthe et la Vierge de Kiovie* par l'abbé Dumax. — Miracle raconté dans le décret de la canonisation du saint. Ce décret est de 1594, il est signé par le pape Clément VII.

vance hardiment sur les flots et laissant traîner après lui son manteau, il ordonne à ses frères de le suivre. Et ainsi les heureux voyageurs arrivent sans encombre sur la terre hospitalière de Pologne.

Chrétiens, voulez-vous échapper à vos ennemis, traverser sans danger les périls de la vie ? Ayez une vraie et solide dévotion à l'Eucharistie et à la très sainte Vierge. O aimez Jésus, aimez Marie. Et par Marie vous irez à Jésus, *ad Christum per Mariam !* vous irez au ciel. Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Sacrée Congrégation des Rites

Solution de quelques doutes concernant les suffrages des fondateurs d'Ordres, de Saint-Michel Archange, la neuvième leçon des saints dans les offices des octaves privilégiées, les offices des Saints Noms de Jésus et de Marie.

Congregationis SS. Crucis et Passionis D. N. J. C.

Hodiernus Redactor Kalendarii, in usum Congregationis SS. Crucis et Passionis D. N. J. C., de mandato Rmi Patris Præpositi Generalis ejusdem Congregationis, insequentia dubia pro opportuna solutione Sacræ Rituum Congregationi humillime subjecit, nimirum :

Dubium I. An in suffragiis Sanctorum quæ fiunt in semiduplicibus, commemoratio Sancti Fundatoris alicujus Religionis, quæ fit a Regularibus, præcedere debeat commemorationem Sancti Titularis in Ecclesia ?

Dubium II. An in iisdem suffragiis quæ fiunt in Officio votivo Sanctorum Angelorum, commemoratio Sancti Michaelis Archangeli fieri debeat in iis locis ubi Sanctus Archangelus est Titularis Ecclesiæ, et quatenus *affirmative* quænam Oratio est dicenda ?

Dubium III. An infra Octavam privilegiatam quæ admittit Festa Duplicia primæ et secundæ classis tantum recitari debeat nona Lectio Sancti, cujus Officium est simplex vel simplificatum ?

Dubium IV. An quum Festum Patroni Principalis Civitatis vel Diœceseos pluries in anno celebretur, Regulares teneantur ad singula Officia vel ad unum tantum ?

Dubium V. An ubi Ecclesia dicata est Jesu et Mariæ faciendum est duplex Officium de Sanctissimo Nomine Jesu et de Nomine Mariæ ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque alterius ex apostolicarum Cæremoniarum Magistris voto, ita propositis Dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. Negative.

Ad II. Negative.

Ad III. Negative, si infra Octavam privilegiatam fiat Officium de eadem Octava vel de Dominica infra illam Octavam.

Ad IV. Affirmative ad primam partem ; Negative ad secundam.

Ad V. Affirmative. Atque ita rescripsit et servari mandavit die 14 Maii 1887.

D. Card. Bartolinius, *S. C. Præfectus.*

Laurentius Salvati. *S. C. Secretarius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Un ecclésiastique passe plusieurs années hors de son diocèse de cette manière : 4 mois 1/2 à la ville et 6 mois en villégiature dont le dernier est séparé par un mois et demi de vacances dans une autre localité. Cet ecclésiastique reste attaché à son diocèse et en suit l'Ordo.

Doit-il faire l'office d'un ou de deux patrons ?

Peut-il s'autoriser de l'exemple de confrères qui passent plusieurs années scolaires hors de leur diocèse sans s'inquiéter d'aucun patron ?

R. — D'après votre lettre, qui aurait besoin d'être plus explicite, nous ne voyons pas à quel titre vous seriez obligé de faire l'office de deux, ni même d'un seul patron. Cependant si vous demeuriez plusieurs mois de suite dans un pays, et que pendant votre séjour on en célébrât la fête patronale, il serait convenable que vous en disiez l'office, d'autant plus que vous seriez obligé de vous conformer à la messe de ce patron, au moins le jour de l'incidence et le jour octave.

Q. — 1° Lorsque le mandement du Carême tarde à arriver, peut-on, *tutâ conscientiâ*, s'en tenir, en attendant, à l'indult du Carême précédent ?

2° Les règles de l'Eglise, qui défendent l'usage des ornements en coton ou en laine, constituent-elles une rubrique directive ou préceptive ? Et dans le cas où elle serait préceptive, obligerait-elle *sub gravi ?*

R. — Ad I. Il y a lieu de présumer qu'on peut en agir ainsi. Car, si l'Ordinaire avait dû modifier les clauses précédentes, il aurait pris soin d'en avertir à temps. Toutefois il est prudent de s'abstenir de régler tout ce qui peut être remis jusqu'à l'arrivée du mandement.

Ad II. Ces rubriques sont préceptives, car il n'y a que deux opinions vraiment sérieuses sur l'obligation des rubriques, l'une qui soutient que *toutes* les rubriques du Missel sont obligatoires, l'autre qui affirme que les rubriques seulement qui concernent ce que l'on doit faire *pendant* la célébration de la messe sont obligatoires.

Q. — 1° Pendant le temps pascal le « Flectamus genua » est supprimé. L'est-il aussi dans le *locus des ordinations* qui se font pendant le temps pascal ? En d'autres termes le « Flectamus genua » *de la messe* est certainement supprimé, comme il est facile de s'en convaincre par la lecture du Missel, au samedi de la Trinité, mais les différents « Flectamus genua » marqués dans le Pontifical à la fin de chaque ordination doivent-ils aussi être omis ? Chaque année, ici, il y a divergence de sentiments : je voudrais bien voir un autre avis que le mien pour décider la question.

2° L'usage ici est de mêler aux suffrages la mémoire

du *patron de la ville*. Pendant nos vacances (qui sont de 3 mois) y sommes-nous encore tenus? Pouvons-nous réciter la mémoire du patron de nos paroisses où nous passons nos vacances? ou bien ne sommes-nous tenus à rien? Je suis pour ce dernier sentiment; mais tous ne le partagent pas.

3° A l'office votif du S. Sacrement, *tempore pascali*, doit-on faire mémoire de la Croix? Il me semble que non, car la S. C. a répondu que dans la concurrence de l'office votif du S. Sacrement et de celui de la Passion, les vêpres sont en entier du précédent, sans mémoire du suivant. — De plus, n'est-ce pas le même mystère, au moins sous un certain aspect? « Deus, qui nobis *Sub Sacramento mirabili Passionis tuæ.* »

R. — Ad I. Le *Flectamus genua* ne doit sans doute pas être supprimé aux ordinations qui se font au Temps pascal. Car, s'il devait l'être, le Pontifical, ou quelque décret de la sacrée Congrégation des rites, ou les liturgistes, le feraient remarquer. Or ils se taisent. Il faut donc conclure que l'on doit suivre purement et simplement le Pontifical.

Ad II. Comme vous ne restez que peu de temps dans vos paroisses où vous passez vos vacances, et que vous avez l'intention de revenir au grand séminaire où vous résidez habituellement, il ne parait pas que vous soyez obligés de dire l'Office et le suffrage du patron de ces paroisses. Il est plus commode pour vous de suivre l'Ordo de votre séminaire, car autrement vous seriez obligé de le modifier pour le mettre en harmonie avec celui de vos paroisses, ce qui n'est pas toujours facile. C'est en même temps plus conforme à l'esprit de la liturgie; car autrement vous seriez sans doute obligés de répéter certains Offices et d'en omettre d'autres, ce qui est toujours un inconvénient.

Ad III. A l'Office votif du Très-Saint Sacrement pendant le temps pascal, nous pensons qu'il faut faire le suffrage de la croix, car toutes les éditions des nouveaux Offices votifs et des nouveaux Bréviaires, marquent ce suffrage sans faire d'exception pour le temps pascal. Sans doute la raison que vous alléguez est spécieuse; mais en droit positif, il n'est pas permis de s'écarter du texte de la loi. Et puis l'analogie que vous faites est-elle suffisamment fondée? Je ne le pense pas; car dans le suffrage de la croix au temps pascal, c'est le *triomphe* de la croix que nous célébrons, et non la Passion ni la Sainte Eucharistie.

Q. — Martinucci enseigne que l'évêque qui ordonne des prêtres doit prononcer la formule *Corpus Domini*, etc., et que les prêtres doivent répondre *Amen*. Que pensez-vous de cette opinion?

R. — Cette opinion pouvait être soutenue autrefois, parce que le Pontifical n'est pas clair sur ce point, et nous savons que certains Evêques la suivaient. Mais aujourd'hui elle ne peut plus être suivie; car en 1872 la sacrée Congrégation des rites, interrogée par Mgr Alberti, évêque de Syra, répondit qu'on devait omettre cette formule :

« In præbenda communione neopresbyteris debetne adhiberi formula *Corpus*, etc., vel potius illa debet omitti?

La sacrée Congrégation répondit : « Ut in antecedenti. »

Or dans la réponse précédente, elle avait dit qu'il fallait faire l'omission.

Q. — Lorsque le prêtre ondoie un enfant dans le cas de nécessité, il doit après le baptême, faire l'onction du Saint Chrême, etc. En est-il de même lorsqu'il ondoie, en dehors du cas de nécessité, avec la permission de l'Evêque?

R. — Il est impossible de donner des règles sur ce point, par la raison que ces baptêmes ne doivent pas avoir lieu.

Si certains évêques ont reçu des autorisations du Saint-Siège, ils ont dû en même temps recevoir des instructions sur la manière de faire ces sortes de baptêmes, car ni le Rituel, ni les décrets de la sacrée Congrégation des rites, ni aucune Instruction générale ne permettent ces ondoiements et par conséquent ne donnent aucune règle à suivre. C'est donc aux Evêques qui accordent ces permissions qu'il faut s'adresser.

Puisque nous touchons cette question délicate, nous dirons que nous serions étonnés que le Saint-Siège eût fait des concessions en cette matière, parce que les cérémonies qui précèdent ou qui suivent l'ondoiement (c'est-à-dire le baptême proprement dit), ne peuvent pas s'en séparer ainsi. Toutes ces cérémonies ne font qu'un seul tout. Elles se lient et ne peuvent pas se séparer sans nécessité ou grave motif.

Qu'il nous soit permis de raconter un fait qui ne sera ni sans intérêt ni sans lumière pour nos lecteurs.

On sait que la liturgie reconnaît, en dehors des pays de mission, deux cas pour lesquels elle permet de séparer du baptême les cérémonies sacrées, c'est le cas de nécessité, à raison du péril de mort, et le cas d'un baptême de prince. Or Mgr Pie, évêque de Poitiers, avait cru pouvoir ajouter deux cas qui lui paraissaient d'abord assez graves, celui dans lequel la présence personnelle des parrain et marraine pourrait amener une réconciliation entre des parents gravement divisés, et celui ou un parrain ou une marraine serait disposé à faire à l'enfant nouveau-né de grands avantages de fortune, dont l'enfant serait privé si le baptême se faisait en leur absence. Il n'admettait pas les autres cas de dispense que l'on fait communément valoir, l'attente d'un parrain, d'une marraine, d'un parent, d'un ami éloignés, ou d'autres causes de ce genre.

Mais plus tard le grand Evêque crut devoir changer de sentiment. Dans un synode de 1872, il revient à la loi liturgique et en exige la stricte observation. Il défend de conférer le baptême sans l'accompagnement des saints rites, excepté dans les deux cas que nous avons rappelés ci-dessus. Il déclare que l'attente d'un parrain ou d'une marraine dont on espère les bienfaits ne sera plus jamais un motif suffisant pour qu'il accorde l'autorisation d'ondoiement, et cela par la raison qu'ils

peuvent se faire représenter s'ils ne peuvent pas arriver en temps convenable.

Voilà ce que fit le grand évêque; il était utile de le rappeler.

Mais ce qui n'est pas moins instructif, ce sont les considérations qu'il fait valoir pour prémunir son clergé contre les craintes, souvent imaginaires, qui pourraient survenir dans leur esprit :

« Trop souvent, dit-il, les ecclésiastiques doutent de la raison et des bons sentiments des hommes laïques, et les croient inaccessibles à des considérations qu'il suffit cependant de leur présenter pour qu'ils les comprennent et les acceptent sans trop de difficulté. Nous l'avons éprouvé à propos de cette question. Après leur avoir exposé la vérité théologique sur ce cas, plus d'une fois nous avons entendu des pères de famille nous répondre qu'ils avaient cru jusqu'ici qu'il s'agissait d'une chose assez indifférente, mais qu'ils étaient à cent lieues de vouloir que, sans une nécessité réelle, l'acte le plus important de la vie religieuse de leur fils, qui est la régénération baptismale, s'accomplit dans des conditions aussi exceptionnelles et aussi anormales. »

Cette conduite du très docte et très pieux cardinal ne peut manquer de frapper nos lecteurs. Il avait d'abord admis deux cas, qui ne paraissaient pas manquer d'importance, pour permettre de séparer les rites et cérémonies du baptême lui-même. Plus tard, il les retire, et s'en tient purement au droit.

Qu'il nous soit permis encore, dans une matière aussi grave, de rappeler un fait qui nous montrera la pensée du Saint-Siège. Il nous est fourni par le même prélat.

Dans la première Relation qu'il fit de l'état de son diocèse, l'illustre prélat avait mentionné l'extirpation de certains abus concernant l'administration du saint baptême, et le retour presque complet à l'observation des lois de l'Eglise. La sacrée Congrégation le félicite de la destruction de ces abus qui consistent à séparer, pour une légère cause, le baptême des cérémonies sacrées. Il faut lire et peser cette partie de la réponse de la sacrée Congrégation :

« Quæ scribis te Pontificiarum Constitutionum observantiam redintegrasse pro usibus tollendis circa baptismum sine sacris cœremoniis levi quaque de causa conferri solitum..., summopere probaverunt Eminentissimi Patres, teque vehementer hortantur ne quid pro tua prudentia vel operæ vel vigilantiæ intermittas, quo harum abusionum radices stirpitus in perpetuum evellantur, servatis adamussim legum Pontificiarum sanctionibus, quas sine gravi periculo posthabere et negligere fas est. »

Comment admettre, après cela, que la même Congrégation permettrait aujourd'hui ce qu'elle condamnait en 1872? Nous ne le croyons pas. Nous avons déjà demandé qu'on voulût bien nous envoyer le texte des Indults que le Saint-Siège aurait accordés en cette matière. Nous n'avons rien reçu, ce qui nous porte à croire que Rome n'a sans doute rien autorisé.

Nous renouvelons aujourd'hui notre prière, car il importe de savoir si le Souverain Pontife accorde cette faveur, et, dans le cas affirmatif, comment on devrait célébrer un tel baptême.

Q. — Une catholique mariée canoniquement à un protestant, veut après quelques années de négligence revenir à la fréquentation des sacrements : quelle attitude doit-elle prendre à l'égard des partis protestantes qui se présentent pour ses enfants devenus nubiles? Peut-elle consentir à ces mariages naturellement projetés pour être faits en dehors de l'Eglise: 1° si elle a fait baptiser ses enfants, mais ne leur a donné aucune éducation chrétienne? 2° si elle n'a ni fait baptiser, ni fait instruire ses enfants?

R. — La personne catholique en question a manqué gravement au devoir qui lui incombait, de droit naturel, d'assurer le salut éternel de ses enfants, soit en négligeant de les élever chrétiennement après les avoir fait baptiser, soit même en omettant de les faire baptiser. Elle a également péché gravement en manquant à la parole donnée par elle à l'Eglise, qui n'a consenti à ce mariage que sur la promesse que les enfants seraient baptisés et élevés dans la religion chrétienne.

Pour pouvoir être admise aux sacrements, il faut qu'elle se repente de ces péchés et qu'elle fasse tout ce qui est en son pouvoir pour en réparer les funestes effets. Elle doit, à tout le moins, ne pas aggraver sa faute première en coopérant à des actes qui rendraient plus difficile et moralement impossible le retour de ses enfants à la religion catholique.

Or les mariages qui s'offrent peuvent lui servir peut-être à réparer sa faute, et ils peuvent lui être une occasion de l'aggraver. Mais elle ne peut, en aucun sens qu'elle agisse, dégager ou engager sa responsabilité que dans la mesure où son action peut s'exercer. Il importe donc de voir ce qu'elle peut relativement au mariage de ses enfants.

En donnant son consentement à ces mariages, elle les facilite et s'y associe autant qu'il est en elle.

En refusant son consentement, elle se dégage de ce côté. De quel effet sera ce refus de consentement pour les mariages eux-mêmes? Il est impossible de le dire *a priori*, parce que cela dépend essentiellement des dispositions des enfants à marier. On ne peut donc que faire les hypothèses diverses qui se présentent et que voici : ou bien ce refus de consentement fera différer les mariages assez pour que la mère puisse instruire ses enfants et les ramener, autant qu'il est en elle, à la vraie religion; ou bien ce refus les fera rejeter à tout jamais et permettra d'en chercher d'autres plus avantageux au point de vue de la foi; ou bien il sera de nul effet sur les enfants qui passeront outre.

Maintenant quel est, au point de vue du retour à l'Eglise catholique. l'importance des mariages

projetés ? D'eux-mêmes ils tendent à rendre plus difficile et moralement impossible le retour des enfants à l'Eglise à laquelle ils appartiennent par leur baptême, ou au moins par la promesse qu'ont faite leurs parents de les faire élever dans la religion catholique. Car ils les enchaînent à des conjoints protestants qui, naturellement, seront opposés à leur conversion et ne leur procureront aucun des moyens de s'instruire. Ils feront plutôt le contraire. — Ces mariages d'ailleurs se nouent et doivent se célébrer tout à fait en dehors de l'Eglise, par conséquent sans l'espoir que donnerait pour un retour la sollicitude de cette bonne mère.

Il importe peu, au fond, que les enfants soient baptisés ou non. Dans un cas comme dans l'autre, la mère doit procurer leur salut par l'Eglise catholique, autant qu'il est en elle. Seulement, il y a plus à faire s'ils ne sont pas baptisés : la foi reçue au baptême peut plus facilement revivre, si elle a péri, ou prendre de la vigueur, si elle n'est pas morte, qu'elle ne saurait naître dans une âme demeurée infidèle et infectée du péché originel.

Ces principes posés et ces distinctions faites, voici la solution :

Quel que doive être l'effet de son refus, la mère doit refuser son consentement à ces mariages, qui sont pernicieux au salut de ses enfants. Elle y est obligée de droit naturel et en vertu de la promesse de faire élever ses enfants dans la religion catholique.

Si ses enfants passent outre, elle aura, en cela, dégagé sa conscience. Mais elle demeurera tenue de prier et de faire prier, dans la mesure où elle se trouve, pour la conversion de ses enfants, et de leur procurer, si possible, les moyens de s'instruire.

S'ils ne consentent qu'à différer leur mariage, elle devra profiter du temps et des moyens dont elle disposera pour les faire instruire et leur ouvrir la porte de l'Eglise catholique.

Si ce refus fait écarter définitivement ces mariages, elle fera instruire ses enfants et leur cherchera des partis chrétiens, de telle sorte que la partie fidèle travaille de son côté à ramener les enfants égarés à la religion catholique, si ce n'est fait avant le mariage.

Q. — 1° Une femme ayant *bonâ fide* divorcé et ne pouvant rompre ce second nœud sans un courage héroïque, vu les circonstances, peut-elle être admise aux sacrements *in articulo mortis*, et même en santé ?

2° Un évêque peut-il, sans raison grave, donner l'*exeat* à un prêtre qu'il a admis dans son diocèse depuis quelques années seulement ?

3° Peut-il refuser l'*exeat* à un de ses sujets qui désire entrer en communauté sous prétexte qu'il a joui d'une bourse au séminaire et qu'il se doit à son diocèse ?

4° A un diner de Carême on sert huîtres et viande, par ignorance de la prohibition. La maîtresse de la maison consulte le curé commensal, le voyant gêné. Dira-t-il *transeat* pour cette fois, ou gardera-t-il un silence prudent ?

R. — Ad I. La femme qui a ainsi divorcé et contracté le second nœud dont elle n'a pas le courage héroïque de se défaire, est à tous points de vue une pécheresse publique, vivant en concubinage avec un homme qui n'est pas le sien. La circonstance du divorce et du remariage légal, loin de l'innocenter ou de pouvoir servir à la tenir dans la bonne foi qu'on lui suppose, est au contraire une raison très grave au confesseur de l'avertir, dût son avertissement demeurer inutile. Si elle ne cède, il est impossible de l'admettre aux sacrements, même à la mort. Dans ce dernier cas, à supposer qu'elle ne pût physiquement opérer la séparation, elle devrait au moins désavouer devant témoin et le divorce qu'elle a demandé ou accepté, et le nouveau mariage qu'elle a prétendu contracter, et sa volonté de se soumettre en cela à la loi divine et ecclésiastique. A plus forte raison, est-il impossible de l'admettre en santé aux sacrements de l'Eglise.

Agir autrement, ce serait, aux yeux des fidèles, donner au divorce et au mariage adultère qui a suivi la sanction de l'Eglise et les soumettre, sur une question de la plus haute importance, au plus irrémédiable scandale.

Ad II. Tout dépend des conditions dans lesquelles ce prêtre a été admis dans le diocèse.

Ad III. L'évêque ne pourrait, de règle générale, et de son seul bon plaisir, refuser à un de ses prêtres la permission d'entrer dans un ordre religieux. Mais les besoins des diocèses et les dépenses faites pour la formation cléricale des sujets sont deux raisons dont le Saint-Siège tient actuellement grand compte quand les évêques les font valoir.

Ad IV. Non consulté, le curé aurait pu garder le silence, et il aurait bien fait d'en agir ainsi sur le moment, sauf à avertir après coup.

Mais consulté, il doit, ou bien dire la vérité, ou garder le silence de telle manière que la personne qui le consulte et les autres qui ont entendu la question, comprennent que ce n'est pas permis.

Q. — Pensez-vous qu'on puisse admettre comme parrain un franc-maçon et pourquoi ? Les franc-maçons aujourd'hui surtout sont les partisans des enterrements sans Dieu et sans prêtre, n'y a-t-il pas à craindre que son influence de sectaire s'exerce sur l'esprit de son filleul pour l'éloigner des écoles chrétiennes, etc.

R. — Non ce n'est pas permis, car le Rituel romain défend d'admettre comme parrains les infidèles, les hérétiques, les publiquement excommuniés ou interdits, les publiquement criminels ou infâmes.

Or les francs-maçons, à supposer qu'ils ne tombent pas pour autres causes sous cette prohibition, sont publiquement frappés d'excommunication et, par leur affiliation à la franc-maçonnerie, sont pécheurs ou criminels publics.

Et l'on ne pourrait, pour les admettre, faire valoir en leur faveur la bonne foi ou l'ignorance qui les aurait empêchés d'encourir la censure de l'excommunication. Ces raisons pourraient valoir au saint tribunal. Mais au for externe, l'excom-

munication des francs-maçons est publique, l'affiliation à la franc-maçonnerie est, nous le supposons, certaine. Ce sont là deux prémisses : d'où découle la conclusion que le franc-maçon connu comme tel ne doit pas être admis comme parrain.

Agir autrement, ce serait méconnaitre les plus saintes prescriptions de l'Eglise et apprendre aux fidèles qu'on peut n'en tenir pratiquement aucun compte.

Q. — 1° Qu'appelle-t-on dans les diocèses « Commission de plain-chant. » On dit par exemple « Paroissien noté, conforme à l'édition de la Commission de X... »

2° Combien existe-t-il de ces « Commissions » en France ? Leur plain-chant diffère-t-il ? En quoi ?

3° Je suis certainement d'avis qu'il faut bannir « l'opéra de l'église » mais ne peut-on pas jouer sur l'orgue pendant les offices, des morceaux religieux tirés de certains opéras religieux ou bibliques tels que « la Romance, la prière des Hébreux, etc. de l'opéra Joseph de Méhul », — tels que « la Prière de Moïse, de Rossini », — tels que le chœur « Dieu le veut de Jeanne d'Arc de Gounod », — tel que « la Prière de la Muette de Portici », etc. ?

R. — Ad I et II. Lorsque les diocèses de France revinrent à l'unité liturgique, ils durent adopter avec le texte des livres liturgiques de l'Eglise romaine, le chant Grégorien, c'est-à-dire le plain-chant revu, coordonné, enrichi par saint Grégoire et répandu avec la liturgie romaine dans toutes les églises de rit latin.

Mais il n'y avait alors aucune édition officielle de ce chant Grégorien, et il y en avait plusieurs versions plus ou moins différentes. Le Saint-Siège, par une sagesse que motivait amplement l'état d'incertitude dans laquelle on était alors sur le mérite absolu ou relatif de ces versions diverses, se contentait d'exiger que le chant fût grégorien sans imposer aucune des versions existantes. Cette liberté sagement laissée aux Ordinaires, n'a point encore été retirée, bien qu'il ait paru depuis à Ratisbonne une édition déclarée officielle de plain-chant.

En cet état des choses, les révérendissimes Ordinaires instituèrent des Commissions pour étudier la question du chant au point de vue pratique et les éclairer sur le choix à faire entre les différentes versions du chant Grégorien. Il y eut ainsi une Commission de Malines, une autre de Reims et Cambrai, une autre de Digne, une autre de Paris, etc.

Chacune de ces Commissions se guida par les principes qui lui parurent les plus sûrs ou les plus avantageux.

A Malines, on se décida par ce principe que le meilleur chant à adopter serait celui qui avait paru à Rome avec l'approbation de Paul IV, chant profondément modifié par les correcteurs, au point qu'il en est devenu en bien des endroits méconnaissable. C'est ce que fit aussi la Commission formée par Son Eminence le cardinal Bartolini (Dieu lui fasse paix !), laquelle Commission reprit pour le Graduel cette édition appelée édition médicéenne, de l'imprimerie d'ou elle sortit. Comme il n'y avait pas d'Antiphonaire de cette édition, la Commission romaine prit l'édition Lichtenstein de Venise ; celle de Malines puisa de divers côtés.

A Reims et Cambrai, on crut mieux faire en remontant aussi près que possible de la source et en reprenant le chant tel qu'on le trouve dans les manuscrits les plus anciens et tel qu'il se transmit depuis l'époque la plus reculée où nous puissions remonter, jusqu'à celle où chacun se mit à corriger selon son goût et d'après ses principes particuliers, les antiques mélodies. Pie IX encouragea ce travail qui répond si bien à l'esprit de l'Eglise essentiellement traditionnelle, et témoigna le désir que ce chant antique pût devenir un jour celui de toutes les églises de France. La même marche fut suivie par l'Ordre des Dominicains pour son *Cantus Missarum* qui reproduit deux manuscrits du XIV^e siècle. C'a été aussi la marche suivie par les Bénédictins de Solesmes qui ont en ce genre surpassé tout ce qui les avait précédés. Appliquant au chant ecclésiastique le genre d'études qu'ils emploient avec tant de succès pour les Origines de l'Eglise, pour l'Histoire ecclésiastique, pour l'étude des doctrines et des faits, ils accumulèrent pendant de longues années les copies de manuscrits, les comparèrent, fixèrent avec un luxe de textes la leçon vraisemblablement authentique du chant de saint Grégoire répandu par l'enseignement des chantres romains dans tout l'Occident. Lorsque tout fut prêt le R. P. Dom Joseph Pothier, héritier de ses devanciers, chef reconnu de ses compagnons à cause de son incontestable et incomparable compétence, nous donna avec son ouvrage des Mélodies grégoriennes le *Liber Gradualis* où chacun peut maintenant lire les mélodies qui pendant plus de huit siècles se conservèrent intactes dans toutes les églises d'Occident.

A Digne, à Paris et ailleurs, on s'écarta des deux manières précédentes. On ne voulut point d'un chant aussi chargé de notes que celui de la Commission de Reims : le *Liber Gradualis* des Bénédictins n'existait pas encore. Mais on ne voulut pas non plus d'un chant aussi profondément modifié que celui de l'édition médicéenne et tellement changé qu'il aurait fallu briser toutes les traditions cantorales des paroisses. On crut devoir prendre la version de chant qui, s'accordant avec les habitudes en vigueur, se rapprocherait le plus, parmi les éditions usuelles, de la pureté primitive du chant grégorien. On choisit ainsi ce qu'on crut être, parmi les éditions corrigées et abrégées, le plus commode et le moins gâté.

En quelques autres diocèses, on se dit qu'un homme comme le R. P. Lambillotte, qui avait découvert et publié en *fac-simile*, l'Antiphonaire (Graduel) de S. Gall, qui était un musicien émérite (hélas !), et qui avait retravaillé les chants anciens pour leur donner le rythme et le caractère méthodique qui convenaient à notre époque, devait avoir mieux réussi dans ses corrections que

ses devanciers. Et l'on adopta son édition abrégée.

A Besançon, on fut plus indépendant : on choisit partout; on arrangea, on compléta, on modifia jusqu'à ce que chaque pièce fût trouvée telle qu'on la désirait.

Cet exposé fait suffisamment comprendre par quels caractères généraux se distinguent les diverses versions de chant adoptées par les diverses commissions.

Ces différences sont assurément considérables. Toutefois elles ne vont pas jusqu'à leur enlever toute ressemblance, tout trait de parenté. On voit que toutes procèdent de la même source dans laquelle seule elles ont leur unité, du chant qu'autrefois l'Eglise Romaine, fidèle gardienne des traditions de S. Grégoire, fit chanter et transcrire par toutes les églises d'Occident. Il n'y eut guère d'exceptions. Milan conserva le chant de S. Ambroise : encore y trouve-t-on plus d'un point de contact avec celui de S. Grégoire.

Ad III. Les recommandations sans cesse répétées du Saint-Siège, le Règlement récemment approuvé par la S. C. des Rites pour la musique d'église, ne permettent pas de jouer sur l'orgue des morceaux empruntés au théâtre.

Il y a à cette prohibition des raisons morales, des raisons religieuses, des raisons artistiques : les unes et les autres malheureusement trop peu comprises encore. Mais il y a espoir qu'on finira par revenir des étranges préjugés qui règnent encore dans trop d'églises. Le nom de M. Gounod que cite notre respectable correspondant ne nous permet pas de taire la noble tentative, qui a d'ailleurs si bien réussi tout récemment à Reims, par laquelle, brisant avec toutes les formes de la musique théâtrale, il est revenu pour la musique d'église au genre éminemment religieux de la musique de Palestrina, déclarant qu'en matière de musique d'église, il avait lui-même fait fausse route jusque-là. Il fait bon voir un pareil maître prendre en main l'étendard et convier ses admirateurs à sortir, comme lui, de la terre d'Egypte.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Le trésorier de la fabrique avertit le juge de paix qu'il lui enverra un certain nombre de retardataires qui, depuis plusieurs années, n'ont pas payé leurs places à l'église. Le juge répond qu'il ne tient pas à se mêler de cette affaire ; qu'il peut se faire qu'on ne soit pas en règle sous le rapport de l'enregistrement, etc. Ne pouvant compter sur le juge, nous avons décidé de vendre, chaque année, les places à l'enchère et au comptant. Cette vente est-elle soumise aux droits d'enregistrement ?

R. — Le juge de paix dont il est ici question nous paraît avoir des préoccupations qui ne le regardent pas. Il n'est pas chargé, en effet, de savoir si les parties qui se présentent à sa barre sont en règle vis-à-vis du fisc ; il n'a qu'à apprécier le bien fondé des réclamations qui lui sont soumises et à prononcer les sentences que le sujet comporte. Pour ce qui regarde le passé, notre correspondant n'a pas à tenir compte des réflexions officieuses du juge de paix ; qu'il traduise à sa barre ceux qui se refusent à payer leurs dettes, s'il y voit l'utilité de la fabrique : le juge ne peut se refuser à ses fonctions.

Pour ce qui regarde l'avenir, nous approuvons la décision prise par le conseil de fabrique et qui est, au reste, conforme à la loi. Cette vente des places aux enchères est-elle soumise aux droits d'enregistrement ? Oui assurément, en vertu des articles 78 et 79 de la loi du 15 mai 1848, titre VII. Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 78. — Demeurent assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, dans le délai de vingt jours, conformément aux lois existantes, 1° les actes des autorités administratives et des établissements publics, portant transmission de propropriété, *d'usufruit et de jouissance*, les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumission : les cautionnements relatifs à ces actes.

Art. 79. — La disposition de l'art. 37 de la loi du 22 frimaire an VII (12 décembre 1798) qui autorise pour les adjudications en séance publique seulement, la remise d'un extrait du receveur de l'enregistrement pour la décharge du secrétaire, lorsque les parties n'ont pas consigné les droits en ses mains, est étendue aux autres actes ci-dessus énoncés.

Telle est la loi. Nous devons ajouter toutefois que, de fait, dans l'immense majorité des paroisses, on ne suit nullement ces prescriptions à cause du peu d'importance du résultat, et le fisc, malgré sa rigueur proverbiale, ferme les yeux.

Q. — Mon presbytère est clos à l'est par un mur. Au-delà de ce mur il y a une langue de terre qui le longe d'une largeur de deux mètres trente centimètres. Tous mes prédécesseurs ont toujours fait couper les ronces et les arbustes qui y croissent. Il y a un if que les curés ont toujours fait émonder ; il est planté à deux mètres du mur.

L'année dernière, on me l'a fait émonder. C'est un titre !

Sur ce terrain, le voisin a fait dresser une niche à lapins qui remonte à plusieurs années. L'année dernière, le propriétaire a fait poser des cabinets. Le conseil de fabrique, pour éviter un procès, voulait contre tout droit *transiger* en donnant la moitié du terrain. Le locataire, par ses conseils, a fait refuser l'offre afin de s'emparer de tout. Il y a 15 jours, il a clos transversalement ce terrain pour empêcher le curé de passer. Les bornes sont arrachées ; ils ont deux bicoques sur notre terrain.

Nous, nous avons l'if toujours émondé par nous et à 6 pieds (2 mètres) du mur. Les anciens affirment les droits du presbytère sur ce terrain. Il y a 20 ans, un bâtiment trop avancé sur nous a été coupé par ordre du maire. Nous n'avons pas d'autres titres.

Ai-je le droit de mon autorité privée de démolir la clôture de 15 jours faite arbitrairement par le locataire ? Je le pense. Pouvons-nous attaquer en justice de paix afin de proquer une descente de juges en cette matière ? Peut-on invoquer la prescription contre la fabrique pour la loge à lapins et les cabinets qu'on a laissé poser par

crainte d'un procès coûteux, et surtout par l'indifférence des curés usufruitiers ?

Que faire, et quelle marche à suivre pour faire planter des bornes afin de rentrer dans nos droits ? Pouvons-nous nous passer du conseil de préfecture dans la circonstance puisqu'on ne plaide pas. Le juge de paix suffit-il ? Faut-il une délibération du conseil de fabrique pour autoriser le trésorier à agir ? J'ai bien envie de trancher la question à coup de hache en démolissant la clôture du *pharmacien* locataire. Serait-ce un bon médicament ? Veuillez, je vous prie, m'éclairer de vos sages conseils.

R. — Nous sommes pour le grand principe de droit : *cuique suum*. Pour peu donc que l'objet en litige en vaille la peine, nous pensons qu'il est nécessaire de le défendre contre les envahissements du voisin. Par conséquent, la commune, si elle est propriétaire du presbytère et de ses dépendances, ou la fabrique, si l'immeuble en question est sa propriété, doit agir vigoureusement, — c'est un devoir, — pour empêcher la prescription ; car, s'il y a des choses qui ne subissent pas la prescription parce qu'elles sont hors du commerce, comme les églises, chapelles, vases sacrés, etc., il y en a d'autres, telles que les presbytères et leurs dépendances qui la subissent au même titre que les biens ordinaires des particuliers. En effet, l'article 2227 du Code civil a soumis tous les établissements publics aux mêmes prescriptions que les particuliers. « L'Etat, porte-t-il, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers et peuvent également les opposer. »

Seulement pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue, publique, à titre de propriétaire et de bonne foi; il n'y a que la possession trentenaire pour laquelle la loi n'exige ni bonne foi ni titre.

Dans le cas actuel, notre correspondant a beau jeu; car les envahisseurs ne peuvent invoquer la prescription, n'ayant pris possession du terrain que depuis fort peu de temps, tandis que la fabrique ou la commune, à défaut d'autres titres, pourrait démontrer qu'elle a joui depuis plus de trente ans. Nous croyons qu'avec le plan cadastral, il serait facile de connaître le vrai propriétaire.

Deux voies s'ouvrent, dans l'espèce, pour trancher le conflit actuel. La première serait de faire acte de propriété en bousculant tout ce qui a été fait par le prétendu propriétaire ou locataire voisin; ce serait pour les envahisseurs une mise en demeure d'attaquer, et d'exhiber en même temps leurs titres. La seconde serait de leur intenter une action en *bornage*. Le bornage a pour objet de marquer d'une manière apparente le point où finissent deux héritages, de prévenir l'anticipation que des voisins peuvent commettre, soit avec intention, soit par méprise, et de faire restituer le terrain anticipé. (M. Pardessus, *traité des servitudes, nº 417.)*

Depuis la loi du 28 mai 1838, les actions en bornage sont du ressort du juge de paix, et, pour les exercer, soit en demandant, soit en défendant, les trésoriers des fabriques n'ont pas besoin de l'autorisation des conseils de préfecture. Toutefois cette autorisation serait nécessaire si, par suite des circonstances, le juge de paix était obligé de renvoyer devant le tribunal de première instance.

Aux termes de l'article 646 du Code civil, tout propriétaire peut obliger ses voisins au bornage de leurs propriétés cantigües, et le bornage s'opère à frais communs. Nous ferons observer que le droit de contraindre ses voisins au bornage appartient au propriétaire et non au fermier ou locataire. Mais les fabriques, soit qu'elles aient l'entière propriété ou seulement la nue-propriété ou l'usufruit, ont ce droit, parce qu'elles ne sont considérées ni comme fermières, ni comme locataires.

Il y aurait encore un moyen, ce serait d'intenter au voisin une action possessoire qui n'a pas besoin non plus de l'autorisation du conseil de préfecture. Pour ces diverses manières le curé ne peut pas agir seul ; il a besoin que la fabrique et le trésorier marchent de conserve avec lui. Il agira sagement aussi de prendre conseil d'un homme de loi pour procéder légalement et avec régularité.

Q. — Sur le chemin de ronde de notre église a été placée une dalle reliée au vestibule par deux gradins. C'est un de trop ; car par les temps sombres et la nuit, çà devient un vrai casse-cou.

Bien que la commune n'ait été pour rien dans cet établissement, M. notre maire, pour qui rien n'est bien fait que ce qu'il fait, s'oppose *per fas et nefas* à l'exhaussement de cette dalle. Il est vrai qu'il nous faudra remblayer en avant et par côté, mais c'est sur le chemin qui conduit à l'église à travers le cimetière et sur le chemin de ronde. Nous ne demandons rien à la commune. Sommes-nous maîtres d'agir, même sans prévenir davantage le maire ?

Il est vrai d'ailleurs que notre chemin de ronde a été, malgré mes efforts et mes protestations, dérangé de façon à nous rejeter dans nos processions autour de l'église, en un point, sur la voie publique au moyen d'un mur construit en dépit du bon sens, de l'art, de la loi et des règlements, ainsi que de l'économie. Si des temps meilleurs reparaissent, ne pourrions-nous pas réparer tout cela ?

R. — Là où existe un chemin de ronde, comme dans la paroisse dont il est ici question, ce chemin est un accessoire et une dépendance de l'église. Il est, par conséquent, à la disposition de la fabrique, et celle-ci a vis-à-vis de ce terrain la même autorité que vis-à-vis du reste de l'édifice sacré.

Par conséquent, si les dépenses pour le travail dont il s'agit ne s'élèvent pas à la somme qui exige l'autorisation du préfet ou du gouvernement, le conseil de fabrique n'a besoin d'aucune autorisation pour effectuer le travail projeté : car il rentre dans la catégorie des travaux ordinaires d'entretien et d'embellissement qui incombent aux administrations fabriciennes. Le maire n'a aucun droit de s'y opposer. Tout au plus pourrait-il les dénoncer au préfet comme dangereux pour la salubrité ou la solidité de l'édifice, et, le cas échéant, le préfet pourrait faire suspendre les travaux en attendant une enquête. Mais le maire

ne se risquera pas à soulever une difficulté dont il est trop facile de reconnaître l'inanité.

Nous engageons toutefois notre correspondant à marcher d'accord avec la majorité de son conseil et à se munir, le cas échéant, de l'approbation épiscopale.

Q. — 1° La ville de X. est partagée en quatre paroisses. Deux de ces paroisses reçoivent de la commune une indemnité de logement pour leur curé. Les deux autres n'en reçoivent pas parce qu'elles sont propriétaires de presbytères donnés à la fabrique par des particuliers. Mais ces deux dernières paroisses ont à payer l'impôt foncier, de main-morte etc., et tous les frais d'entretien du presbytère. Elles sont, par conséquent, dans une situation défavorable en comparaison des paroisses dépourvues de presbytère. Comment faudrait-il s'y prendre pour obliger la commune à partager ses secours entre les quatre paroisses ?

2° Etant donné que le presbytère appartient à la fabrique, le curé est-il tenu de payer l'impôt foncier, l'impôt de main-morte, l'impôt des portes et fenêtres ?

3° La commune de Z. a été autorisée à accepter un legs de mille francs de rente pour l'entretien d'une école de religieuses qui sera école communale. Par suite de la nouvelle loi l'école a été laïcisée ; mais la commune prétend garder ses religieuses autorisées par l'Académie à ouvrir une école libre.

Le préfet, qui est resté détenteur des titres de rente, refuse depuis un an de délivrer à la commune les coupons destinés au paiement des religieuses. Comment faire pour l'y forcer ?

Le testateur a stipulé que, si son école n'était pas maintenue aux religieuses, le legs reviendrait à la fabrique. Que doit faire celle-ci ?

R. — Ad Im. Nous ne pensons pas qu'il existe un seul moyen de *forcer* la commune à donner une subvention aux deux curés pourvus de presbytères, c'est-à-dire à lui donner une part dans la somme allouée chaque année comme indemnité de logement aux deux curés qui en sont dépourvus. La dernière loi municipale, en effet, énumérant dans l'article 136 les dépenses obligatoires pour la commune, mentionne, il est vrai, dans le no 11, l'indemnité de logement aux curés et desservants, mais en excluant le cas où il existe un bâtiment affecté à ce logement. Voici, au reste, le texte de ce numéro : 11o « L'indemnité de logement aux curés et desservants et ministres des « autres cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il *n'existe « pas de bâtiment affecté à leur logement,* et « lorsque les fabriques et autres établissements « préposés au culte ne pourront pourvoir elles-« mêmes au paiement de cette indemnité. »

Avec ce texte en main, la municipalité peut refuser net et sans appel. Mais ce qu'on ne peut exiger par la force de la loi, on peut l'obtenir par la persuasion et au nom de l'équité. La municipalité payant déjà pour deux curés paraît bienveillante; et comme elle a un intérêt indirect à ce que les presbytères appartenant aux fabriques soient bien entretenus, — puisqu'elle devrait y pourvoir en cas de ruine, elle trouvera sans doute raisonnable de donner une petite subvention annuelle pour parer à la susdite éventualité.

Ad 2m. A l'instar des églises, des cimetières, des évêchés et des séminaires, les presbytères ainsi que leurs dépendances, sont exempts, comme employés à un service public, de l'impôt foncier, suivant la loi du 3 frimaire an VII, art, 105, et une décision du ministre des finances du 22 mars 1808.

Telle est la jurisprudence qui fut toujours suivie jusqu'au 23 août 1835. A cette époque, un conseil de préfecture la méconnut par un arrêté. Mais le ministre des finances, jugeant que cet arrêt violait la loi du 3 frimaire an VII et le décret sus-mentioné, le déféra au Conseil d'Etat, sur l'avis duquel intervint l'Ordonnance royale du 23 avril 1836, qui ordonne de rayer du rôle des contributions le presbytère illégalement imposé. Nous savons que, malgré cela, il est des communes où le presbytère est encore porté au rôle de la contribution foncière. C'est aux curés et aux fabriques de protester. Leurs protestations, s'appuyant sur des décisions aussi graves et aussi formelles, seront nécessairement bien accueillies.

Ce que nous venons de dire regarde aussi bien les presbytères appartenant aux fabriques que ceux appartenant aux communes. Mais l'exemption ne s'appliquerait pas aux propriétés foncières appartenant à des particuliers, et qui seraient tenus d'eux à loyer pour servir de presbytères. Ces propriétés doivent être cotisées sous le nom de leurs propriétaires.

Donc, sur ce premier point, il n'y a aucun doute : ni les curés, ni les fabriques ne doivent l'impôt foncier. Mais enfin, si *par impossible,* il était exigé, c'est au propriétaire de le payer et non au locataire.

Nous dirons la même chose de l'impôt dit de main-morte. D'après l'article 1er de la loi du 20 février 1849, on voit qu'on doit entendre par biens de main-morte, tous les immeubles appartenant à des établissements publics ; mais que la taxe annuelle établie par cette loi ne porte que sur ceux de ces biens qui sont, par leur nature et leur destination, assujettis à la contribution foncière. Or les presbytères et leurs dépendances, d'après ce que nous avons dit plus haut, ne sont point passibles de cette contribution foncière.

Si quelqu'un devait payer la taxe de main-morte, ce serait ou à la commune ou à la fabrique, selon que l'une ou l'autre serait propriétaire de l'immeuble imposé (art. 1er de la loi précitée). Mais les presbytères, *ex dictis*, ne pouvant être soumis à l'impôt foncier, ne sont pas imposables à la contribution dite de main-morte. Par conséquent, ce n'est ni à la commune, ni à la fabrique, encore moins au curé, — comme le prétendent certains maires et certains préfets, — à payer cette taxe annuelle; et, le cas échéant, commune, fabrique et curé devraient réclamer auprès du préfet et du ministre contre une telle illégalité.

Quant à l'impôt des portes et fenêtres, c'est autre chose ; il est à la charge, non du propriétaire, mais du locataire. Ainsi, ce n'est point, dans l'espèce, à la fabrique propriétaire du presbytère, mais au curé à payer ledit impôt.

Ad 3m. La pensée déterminante du testateur n'é-